

DÉLIBÉRATION n° CA-04-06-2021-08 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Séance du 4 juin 2021

Modification des règles relatives aux heures complémentaires
applicables à l'université de Poitiers

Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOpte

Article 1^{er} : Dispositif

La modification des règles relatives aux heures complémentaires applicables à l'université de Poitiers est approuvée, conformément à la pièce-jointe.

Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 4 juin 2021
La Présidente de l'université de Poitiers,
Présidente du Conseil d'administration,

Virginie LAVAL

UNIVERSITE DE POITIERS

18 JUN 2021

Direction des affaires juridiques

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

REGLES RELATIVES AUX HEURES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A L'UNIVERSITE DE POITIERS

MISE A JOUR 4 JUIN 2021

VACATAIRES

- Chargés d'enseignement vacataires : 191 HETD maximum
- Agents temporaires vacataires : 96 HETD maximum

Enseignant-chercheur produisant, enseignant du 2nd degré, maître de langues, associé à temps plein, associé à mi-temps

Services statutaires :

- **Enseignants-chercheurs** : 192 HETD dont 64 HETD maximum dans le service correspondant aux tâches de référentiel
- **Enseignants du 2nd degré** : 384 HETD dont 96 HETD maximum dans le service correspondant aux tâches de référentiel
- **Maîtres de langues** : 192 HETD dont 64 HETD maximum dans le service correspondant aux tâches de référentiel
- **Associés plein temps** : 192 HETD dont 64 HETD maximum dans le service correspondant aux tâches de référentiel
- **Associés à mi-temps** : 96 HETD dont 32 HETD maximum dans le service correspondant aux tâches de référentiel

Heures complémentaires :

- **Enseignants-chercheurs** : 64 HETD maximum d'heures complémentaires dont 32 HETD maximum de référentiel
- **Enseignants du 2nd degré** : 128 HETD maximum d'heures complémentaires dont 32 HETD maximum de référentiel
- **Maîtres de langues** : 64 HETD maximum d'heures complémentaires dont 32 HETD maximum de référentiel
- **Associés plein temps** : 64 HETD maximum d'heures complémentaires dont 32 HETD maximum de référentiel
- **Associés à mi-temps** : 32 HETD maximum d'heures complémentaires dont 16 HETD maximum de référentiel

Ces plafonds comprennent l'ensemble des heures qu'elles soient d'enseignement ou de référentiel. Au cas par cas des dérogations sont possibles au titre de l'alternance ou de la formation continue, de la formation à distance et de la réussite étudiante (cf. plus loin).

Enseignant-chercheur non-produisant

Services statutaires :

- **Enseignants-chercheurs** : 192 HETD dont 64 HETD maximum dans le service correspondant aux tâches de référentiel

Heures complémentaires :

- Pas d'heure complémentaire

ATER

Services statutaires :

- ATER temps plein : 192 HETD
- ATER mi-temps : 96 HETD

Heures complémentaires :

- Pas d'heure complémentaire d'enseignement (réglementation nationale)
- Pas d'heure de référentiel (réglementation nationale)

Enseignant en CDI ou CDD

Services :

- **Enseignants en CDI ou CDD** : 485 HETD dont 64 HETD maximum dans le service correspondant aux tâches de référentiel

Heures complémentaires :

- **Enseignants en CDI ou CDD** 162 HETD maximum d'heures complémentaires d'enseignement

Lecteur

Service :

- **Lecteur** : 200 HETD dont 64 HETD maximum dans le service correspondant aux tâches de référentiel

Heures complémentaires :

- **Lecteur** : **100** HETD maximum d'heures complémentaires d'enseignement
 - Pas d'heure de référentiel

DCACE et doctorant contractuel

Services :

- **DCACE** : 45 HETD
 - Pas d'heure de référentiel

Heures complémentaires :

- 19 HETD après avis du directeur de thèse, de l'ED et de composante et visa de la Drinnov
- Doctorant contractuel non DCACE : 64 HETD de vacances

Dérogation au plafond du nombre d'heures complémentaires

Au cas par cas, après examen du dossier par l'administration, les enseignants-chercheurs (EC) et les enseignants (E) selon leur statut (hors ATER et DCACE) peuvent déroger au plafond des heures complémentaires fixé par le CA de l'établissement dans la limite cumulée de 96 HETD (EC) et 192 HETD (E) maxi pour l'ensemble de ces 3 dispositifs :

- 64 HETD (EC) et 128 HETD (E) pour des heures d'enseignement ou de référentiel au titre de **formation continue et de l'alternance**. S'inscrivent dans ce dispositif :
 - le suivi d'alternants (apprentissage et contrat de professionnalisation),
 - 100% des heures d'enseignement réalisées face à une promotion entièrement en alternance ou entièrement en FC,
 - 50% des heures d'enseignement réalisées face à une promotion en mixité de public (FI, alternance quelle que soit la proportion).
- 64 HETD (EC) et 128 HETD (E) au titre de la **formation à distance** ;
- 64 HETD (EC) et 128 HETD (E) au titre de la **réussite étudiante** : Elans, CODA, enseignant-référent, « oui-si », Directeurs des études (arrêté Licence), référent LAS, référent handicap.

Le dossier individuel sera examiné au début de chaque année universitaire à partir des fiches de service prévisionnelle.

Nota : Une commission constituée des VP Gouvernance et RH, du DGS et DGSA, se réunira pour étudier les situations particulières générées par les congés maladie notamment.

CRCT

La réglementation nationale (article 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984) prévoit qu'il ne peut y avoir de versement d'heures complémentaires (ni prime, sauf PEDR) pendant la période de CRCT. Cette incompatibilité prend fin à la fin de CRCT. Lorsque le CRCT concerne un semestre, ce semestre s'entend au sens du calendrier universitaire en vigueur voté par la CFVU.

CNU

Lorsque la prime CNU est convertie en décharge, aucune heure complémentaire n'est possible (réglementation nationale).

Triple cumul

Le triple cumul : prime (PCA) – décharge – heures complémentaires n'est pas autorisé.

Un enseignant, enseignant-chercheur, maître de langues, associé à plein temps, associé à mi-temps, enseignant en CDI ou CDD **ne peut pas cumuler** une prime de responsabilité (PCA), une décharge d'enseignement et des heures complémentaires. La PEDR (Décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009), étant une prime de recherche, n'est pas concernée par cette règle.

Il est possible de cumuler :

- Décharge – heures complémentaires (dont référentiel)
- PCA – heures complémentaires (dont référentiel)
- PCA – décharge d'enseignement (dont référentiel)

Le service statutaire doit être recalculé en prenant en compte la décharge (ex. : 192 HETD (service statutaire) moins 64 HETD (décharge) = 128 HETD de service statutaire à effectuer après décharge.

Les personnels concernés par le triple cumul doivent faire part, par écrit, de leur choix entre la perception de la prime de responsabilité ou celle des heures complémentaires au moment de l'établissement de leur fiche de service prévisionnelle.

LES DECHARGES DE SERVICE

Les décharges ci-dessous doivent figurer dans le calcul du service statutaire :

- Président
- Vice-président
- Directeur de composante
- Directeur-adjoint de composante (1 directeur adjoint pour 1500 étudiants et 2 directeurs adjoints au-delà de 1500 étudiants ; si une composante souhaite avoir plus de directeurs adjoints alors les heures correspondantes sont financées par la composante)
- Directeur et directeur adjoint d'école doctorale
- Chargés de missions nommés par le président
- Projet jeunes MCF
- Délégation CNRS
- Congés pour recherches et conversion thématique (CRCT)
- Aménagement de service des enseignants du 2nd degré
- Autres décharges (délégation IUF (Institut Universitaire de France), ANR (Agence Nationale de la Recherche), IRD (Institut de Recherche pour le Développement), HCERES), CNU.

REGLES RELATIVES AUX HEURES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A L'UNIVERSITE DE POITIERS

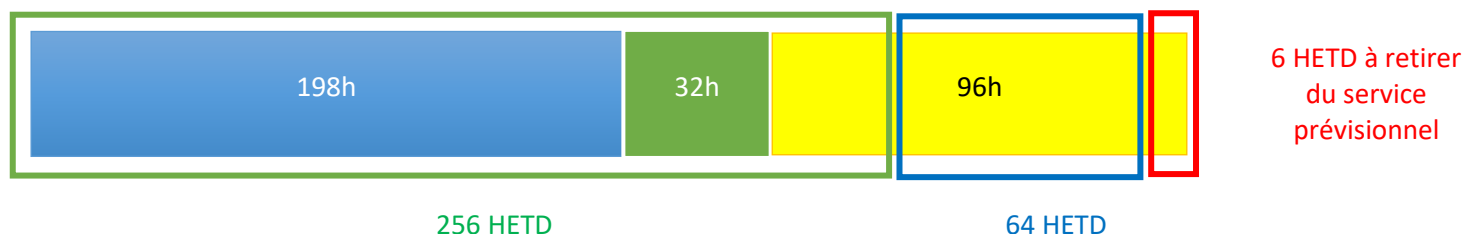
Conseil d'administration du 4 juin 2021

Type d'enseignant	Service statutaire HETD*	Enseignants concernés par TP = TD dans le temps de service	Nombre maximal HCOMP HETD TD = TD TP = TP	Enseignant s soumis au référentiel	Dont HETD référentiel possible dans service	HETD Référentiel possible tout compris	Demande de dérogation HETD à partir de	HETD HC possibles au titre de la réussite étudiante (Elans, enseignant référent, etc.)	HETD HC possibles au titre de l'alternance (apprentissage ou contrat professionnel)	HETD HC possibles au titre de la formation à distance	Nombre maximal d'HETD HC dérogatoires	Nombre maximal d'HETD après commission de dérogation
PR ou MCF produisant	192	Oui	64	Oui	Max. 64	Max. 96	256	64	64	64	96	352
PR ou MCF non produisant	192	Oui	N/A	Oui	Max. 64	N/A	192	64	64	64	96	288
Maître de langues	192	N/A	64	Oui	Max. 64	Max. 96	256	64	64	64	96	352
Associés plein temps	192	Oui	64	Oui	Max. 64	Max. 96	256	64	64	64	64	320
Associés mi-temps	96	Oui	32	Oui	Max. 32	Max. 48	128	64	64	64	32	160
ATER plein temps	192	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	192
ATER mi-temps	96	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	96
Enseignant 2nd degré	384	Oui	128	Oui	Max. 96	Max. 96	512	128	128	128	192	704
Enseignant en CDI ou CDD	485	Oui	162	Oui	Max. 64	N/A	647	128	128	128	192	839
Lecteur	200	N/A	100	Oui	Max. 64	N/A	300	128	128	128	192	492
DCACE	45	Oui	19	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	64

*En cas de révision du service statutaire (décharge, temps partiel, etc.), une réduction au prorata de la baisse du service statutaire s'appliquera à l'ensemble des plafonds du présent tableau.

EXEMPLES DE DEROGATION

- 1) Un MCF produisant fait 198 HETD en formation initiale, 96 HETD en formation en apprentissage (30h de suivi d'apprentis et 66 HETD de face à face devant une promotion d'apprentis) et 32 HETD de référentiel. Le total est de 326 HETD, la demande de dérogation est obligatoire. Pour aller à 256h, plafond des heures complémentaires pour cette personne, seront ajoutées 198h de FI, 32H de référentiel (maximum autorisé en HC) et 26h d'apprentissage. En dérogation, Il reste 70 HETD de formation en apprentissage (96h-26h). Le plafond de 64 HETD autorisé au titre des HC en apprentissage est dépassé. Il sera demandé à l'enseignant de réduire son service de 6 HETD.



- 2) Un enseignant du 2nd degré fait 502 HETD en formation initiale, 22 HETD de référentiel, intervient dans le projet Elans pour 35 HETD au titre de l'approche compétences et enseigne dans la formation d'ingénieur Big Data Cnam en apprentissage pour 45 HETD. Le total des heures d'enseignement est de 604 HETD, la demande de dérogation est obligatoire. Pour aller à 512 HETD, plafond des heures complémentaires pour cette personne, seront ajoutées 504 HETD de FI et 8 HETD de référentiel. En dérogation, pour le référentiel, il reste 14 (22-8) et 35 soit 49 HETD pour le référentiel et 45 HETD au titre de l'apprentissage. Les plafonds de dérogation sont respectés. En cours d'année, l'enseignant est sollicité pour participer à une formation continue courte à hauteur de 30 HETD. Une demande de dérogation complémentaire sera réalisée. L'enseignant ne pourra intervenir qu'à hauteur de 19 HETD sur les 30 HETD demandées. Au total sur l'année universitaire, il aura effectué 623 HETD.

